



PCT/WG/1/7
ORIGINAL: anglais
DATE: 5 mai 2008

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Première session Genève, 26 – 30 mai 2008

RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE : MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES DÉCOULANT DE MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. L'annexe du présent document contient des propositions de modification des règles 45bis, 90 et $90bis^1$. Les modifications proposées sont des modifications qui découlent des modifications du règlement d'exécution adoptées par l'Assemblée le 3 octobre 2007, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2009, instaurant le système de recherche internationale supplémentaire (voir le document PCT/A/36/13, annexe V).

Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du Règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Proposition de modification de la règle 45bis.2 et 3

- 2. Actuellement, les dispositions concernant le remboursement de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire et de la taxe de recherche supplémentaire (voir respectivement les règles 45bis.2.d) et 45bis.3.d) et e), adoptées par l'Assemblée le 3 octobre 2007, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2009) ne prévoient le remboursement de ces taxes que lorsque la demande de recherche supplémentaire est retirée par le déposant ou est réputée n'avoir pas été présentée. Ces dispositions, en leur état actuel, ne prévoient pas le remboursement de ces taxes lorsque la demande internationale elle-même est retirée ou considérée comme retirée.
- 3. Il est donc proposé de combler cette lacune apparente en modifiant les règles 45bis.2.d) et 3.d). Par analogie avec les dispositions régissant le remboursement de la taxe de recherche (principale) lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée (voir la règle 16.2.ii) : la taxe de recherche principale est remboursée uniquement lorsque la demande est retirée ou considérée comme retirée avant la transmission de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale), il est proposé de disposer que la taxe de traitement de la recherche supplémentaire et la taxe de recherche supplémentaire seront remboursées seulement si la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou si la demande de recherche internationale supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée, avant la transmission des documents visés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

Proposition de modification de la règle 90

4. Actuellement la règle 90 ne traite pas la question du droit d'un mandataire d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès d'une administration chargée de la recherche internationale à laquelle le déposant a demandé d'effectuer une recherche internationale supplémentaire. Il est donc proposé de modifier la règle 90 en conséquence.

Proposition de modification de la règle 90bis

- 5. Bien que le droit de retirer une demande de recherche internationale supplémentaire soit implicite dans le libellé de la règle 45*bis*.2.d) adoptée par l'Assemblée le 3 octobre 2007, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2009, actuellement le règlement d'exécution ne prévoit pas les conditions ni les effets d'un tel retrait, comme le fait l'actuelle règle 90*bis* pour les autres types de retrait : retrait de la demande internationale, de revendications de priorité, de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections.
- 6. Il est donc proposé de modifier la règle 90bis de façon à prévoir, en particulier :
- a) le délai dans lequel il sera possible de retirer une demande de recherche supplémentaire (à tout moment avant la date de transmission au déposant et au Bureau international du rapport de recherche supplémentaire ou de la déclaration indiquant qu'il n'en sera pas établi; voir la nouvelle règle 90bis.3bis.a) proposée);
- b) la date de prise d'effet d'une demande de retrait (la date à laquelle l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou le Bureau international aura reçu la déclaration de retrait; voir la nouvelle règle 90bis.3bis.b) proposée); et

PCT/WG/1/7 page 3

- c) les effets du retrait d'une demande de recherche internationale supplémentaire (il sera mis fin au traitement de la demande internationale par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire; voir la nouvelle règle 90bis.6.b-bis) proposée).
- 7. En outre, il est proposé de modifier la règle 90bis de façon à assurer que, lorsque la déclaration de retrait sera adressée au Bureau international et que celui-ci la transmettra à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire seulement après que cette administration aura transmis le rapport de recherche supplémentaire au déposant et au Bureau international, la communication (sur demande) du rapport aux offices désignés n'en sera pas moins effectuée en vertu de l'article 20.1) (applicable en vertu de la règle 45bis.8.b)) (voir la nouvelle règle 90bis.3bis.b) proposée).
 - 8. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe.

[L'annexe suit]

PCT/WG/1/7

ANNEXE

RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE : MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES DÉCOULANT DE MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES²

TABLE DES MATIÈRES

Règle 45bis Recherches internationales supplémentaires	2
45bis.1 [Sans changement]	2
45bis.2 Taxe de traitement de la recherche supplémentaire	
45bis.3 Taxe de recherche supplémentaire	2
45bis.4 à 45bis.9 [Sans changement]	
Règle 90 Mandataires et représentants communs	
90.1 Désignation d'un mandataire	4
90.2 et 90.3 [Sans changement]	5
90.4 Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun	6
90.5 Pouvoir général	7
90.6 [Sans changement]	8
Règle 90bis Retraits	9
90bis.1 à 90bis.3 [Sans changement]	9
90bis.4 [Sans changement]	
90bis.5 Signature	10
90bis.6 Effet d'un retrait	
90bis.7 [Sans changement]	11

Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 45bis

Recherches internationales supplémentaires

45*bis*.1 [Sans changement]

45bis.2 Taxe de traitement de la recherche supplémentaire

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de traitement de la recherche

supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i)

à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande

internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche

supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 2 et 3 dans le corps du présent document.]

45bis.3 Taxe de recherche supplémentaire

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant

si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à

l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est

retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou

est réputée n'avoir pas été présentée.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 2 et 3 dans le corps du présent document.]

[Règle 45bis.3, suite]

e) [Sans changement] Dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord

applicable en vertu de l'article 16.3)b), l'administration indiquée pour la recherche

supplémentaire rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé

la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de

recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

[COMMENTAIRE : il n'apparaît pas nécessaire de modifier l'alinéa e).]

45bis.4 à 45bis.9 [Sans changement]

Règle 90

Mandataires et représentants communs

90.1 Désignation d'un mandataire

- a) Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée ou, si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international, une personne qui a le droit d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, pour le représenter comme mandataire auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale, de l'administration indiquée, le cas échéant, pour la recherche supplémentaire et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.
- b) [Sans changement] Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale pour le représenter comme mandataire spécialement auprès de cette administration.

b-bis) Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale agissant en qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire pour le représenter comme mandataire spécialement auprès de cette administration.

c) [Sans changement]

[Règle 90.1, suite]

- d) Un mandataire désigné en vertu de l'alinéa a) peut, sauf indication contraire consignée dans le document contenant sa désignation,
- i) désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale, de l'administration indiquée, le cas échéant, pour la recherche supplémentaire et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que toute personne ainsi désignée comme mandataire secondaire ait le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée ou d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, selon le cas;
- ii) désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires spécialement auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, de l'administration indiquée, le cas échéant, pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que toute personne ainsi désignée comme mandataire secondaire ait le droit d'exercer auprès de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, en qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

90.2 et 90.3 [Sans changement]

- 90.4 Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun
- a) [Sans changement] Pour désigner un mandataire, le déposant doit signer la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct. Lorsqu'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit, pour désigner un mandataire commun ou un représentant commun, signer, au choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct.
- b) Sous réserve de la règle 90.5, le pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international; toutefois, lorsqu'il a trait à la désignation d'un mandataire en vertu de la règle 90.1.b), <u>b-bis</u>), c) ou d)ii), il doit être déposé, selon le cas, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, <u>de l'administration indiquée</u> <u>pour la recherche supplémentaire</u> ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.
- c) [Sans changement] Si le pouvoir distinct n'est pas signé, ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne désignée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée.
- d) Sous réserve de l'alinéa e), tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, <u>toute administration compétente pour effectuer des recherches</u> <u>supplémentaires</u>, toute administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international peuvent renoncer à l'exigence énoncée à l'alinéa b) selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis, auquel cas l'alinéa c) ne s'applique pas.

[Règle 90.4, suite]

e) [Sans changement] Si le mandataire ou le représentant commun remet une déclaration de retrait visée aux règles 90bis.1 à 90bis.4, l'exigence énoncée à l'alinéa b) concernant un pouvoir distinct ne peut pas faire l'objet d'une renonciation selon l'alinéa d).

90.5 Pouvoir général

- a) [Sans changement] Pour désigner un mandataire aux fins d'une demande internationale donnée, le déposant peut renvoyer, dans la requête, dans la demande d'examen préliminaire international ou dans une déclaration séparée, à un pouvoir distinct existant par lequel il a désigné ce mandataire pour le représenter aux fins de toute demande internationale qu'il pourrait déposer ("pouvoir général"), à condition
 - i) que le pouvoir général ait été déposé conformément à l'alinéa b), et
- ii) qu'une copie en soit jointe à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à la déclaration séparée, selon le cas; il n'est pas nécessaire que cette copie soit signée.
- b) Le pouvoir général doit être déposé auprès de l'office récepteur; toutefois, lorsqu'il a trait à la désignation d'un mandataire en vertu de la règle 90.1.b), <u>b-bis</u>), c) ou d)ii), il doit être déposé, selon le cas, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, <u>de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire</u> ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

[Règle 90.5, suite]

- c) Tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration compétente pour effectuer des recherches supplémentaires et toute administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent renoncer à l'exigence visée à l'alinéa a)ii) selon laquelle une copie du pouvoir général doit être jointe, selon le cas, à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à la déclaration séparée.
- d) Nonobstant l'alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, une copie du pouvoir général doit être remise à cet office ou à cette administration.

90.6 [Sans changement]

Règle 90bis

Retraits

90bis.1 à 90bis.3 [Sans changement]

90bis.3bis Retrait d'une demande de recherche internationale supplémentaire

a) Le déposant peut retirer une demande de recherche internationale supplémentaire à

tout moment avant la date de transmission au déposant et au Bureau international, en

application de la règle 45bis.8.a), du rapport de recherche supplémentaire ou de la déclaration

indiquant qu'il n'en sera pas établi.

b) Le retrait est effectif dès réception, dans le délai visé à l'alinéa a), d'une déclaration

adressée par le déposant, au choix :

i) à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire; ou

ii) au Bureau international, étant entendu que, si ce Bureau transmet la déclaration

à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire après que cette administration a

effectué la transmission prévue à la règle 45bis.8.a), la communication prévue à

l'article 20.1), applicable en vertu de la règle 45bis.8.b), du rapport de recherche

supplémentaire ou de la déclaration indiquant qu'il n'en sera pas établi est néanmoins

effectuée.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 7 dans le corps du présent document.]

90*bis*.4 [Sans changement]

90bis.5 Signature

- (a) [Sans changement] Toute déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 doit, sous réserve de l'alinéa b), être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux. Un déposant qui est considéré comme étant le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b) n'est pas habilité, sous réserve de l'alinéa b), à signer une telle déclaration au nom des autres déposants.
- b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et que des efforts diligents n'ont pas permis de trouver un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et
- i) [Sans changement] si une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou,
- ii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90*bis*.1.b), 90*bis*.2.d), ou 90*bis*.3.c) ou 90*bis*.3*bis*.b), si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies, ou,

[Règle 90bis.5, suite]

iii) [Sans changement] dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la

règle 90bis.4.b), si le déposant en question n'a pas signé la demande d'examen préliminaire

international mais que les conditions de la règle 53.8.b) ont été remplies.

90bis.6 Effet d'un retrait

a) [Sans changement] Le retrait, en vertu de la règle 90bis, de la demande

internationale, de toute désignation, de toute revendication de priorité, de la demande

d'examen préliminaire international ou de toute élection ne produit aucun effet pour les

offices désignés ou élus qui ont déjà commencé, en vertu de l'article 23.2) ou de

l'article 40.2), à traiter ou à examiner la demande internationale.

b) Lorsque la demande internationale est retirée en vertu de la règle 90bis.1, il est mis

fin au traitement international de cette demande.

b-bis) Lorsqu'une demande de recherche internationale supplémentaire est retirée en

vertu de la règle 90bis.3bis, il est mis fin au traitement de la demande internationale par

l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

c) [Sans changement] Lorsque la demande internationale est retirée en vertu de la

règle 90bis.1, il est mis fin au traitement international de cette demande.

90*bis*.7 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]